

Christophe Ayela, Avocat associé Szpiner Toby Ayela Semerdjian

Camille Pelpel, Consultante

L'essentiel

Résumé

Au carrefour de deux intérêts opposés, la procédure pénale a trop souvent reconnu celui de l'accusation au détriment des garanties de la défense. A la suite de l'Union européenne, la France doit faire le choix d'une justice pénale rénovée, en renforçant les droits de la défense dans la phase préalable au procès et en faisant de l'audience pénale un véritable jugement « contradictoire ».

Summary

At the crossroads of conflicting ideas, the criminal proceedings has always promoted the interests of the prosecution at the expense of the rights of the defense. Since the EU paved the way, France must shift its criminal justice system. by enhancing the guarantees of the defense during the pre-trial stage and making a contradictory trial out of criminal hearings.

Introduction

Garantie par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, consacrée par le Conseil constitutionnel en 1976 📖(2), présentée dès l'article préliminaire du code de procédure pénale dans sa nouvelle version du 5 août 2013, l'effectivité de la protection des droits de la défense ne devrait plus faire de doute. D'après ce dernier, « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et garantir l'équilibre des droits des parties ». Si la formule est belle, le contenu manque singulièrement de fond.

Au coeur des réflexions procédurales depuis le code d'instruction criminelle qui ignore largement leur existence, les droits de la défense pâtissent d'une position inconfortable et posent avec une acuité exacerbée la question de leur nature. Sont-ils droit privé ou d'ordre public ? De la réponse à cette question, dépend la place de la défense dans le procès pénal. Considérés comme des droits subjectifs, ils ne protégeraient que les intérêts privés de l'accusé. Considérés comme des droits d'ordre public, ils seraient la garantie d'une bonne justice contradictoire.

Les garanties légales votées par le législateur balancent entre les droits de l'accusation et ceux de la défense. À ce jour, la politique pénale en matière de droits de la défense ne progresse pas à la même vitesse que celle consacrée par le droit européen, et rend archaïque le système français. À ce manque de réactivité s'ajoute la réalité de la pratique qui ne respecte pas toujours à la lettre les prescriptions légales en faveur de la défense.

Les droits de la défense souffrent à ce jour d'un double handicap : une absence inexplicable de garanties effectives pendant la phase de l'enquête préliminaire et leur caractère trop théorique pendant celle de l'instruction judiciaire. Ceci

rend tant inévitable que souhaitable l'intervention de l'Union européenne.

Dans « le coma » depuis l'affaire *d'Outreau*, la procédure pénale française semble aujourd'hui incapable de se renouveler par la voie législative, exception faite de la loi du 15 juin renforçant la portée de la présomption d'innocence et les droits de la victime. L'intervention communautaire et européenne, à laquelle se combine fréquemment celle du Conseil constitutionnel, semble indispensable à l'évolution du système procédural pénal français. L'épineuse question de la garde à vue, partiellement résolue par la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, en est un parfait exemple (v. n° 3).

Les garanties accordées à la défense en France nécessitent d'être renforcées, tant au cours de la phase de l'enquête pénale (I.), qu'au cours de l'audience elle-même, depuis toujours, au coeur de la procédure pénale (II.).

I. - Nécessité d'un renforcement des droits dévolus à la défense avant le procès


1. Historique de l'enquête

Peu réglementée à l'origine et ressortant essentiellement d'une activité de police judiciaire d'information, l'enquête préliminaire est devenue un outil particulièrement efficace tendant à rapporter les preuves nécessaires à la manifestation de la vérité judiciaire. Voulu comme une procédure simple dans la forme, l'enquête préliminaire n'était à l'origine régie que par quatre articles du code de procédure pénale (anc. C. pr. pén., art. 75 à 78). Cette réglementation *a minima* a ensuite été légèrement enrichie par les lois du 30 décembre 1985, du 23 juin 1999 (C. pr. pén., art. 77-1) et du 15 juin 2000 précitée qui a ajouté quatre nouveaux articles (C. pr. pén., art. 75-1, 75-2, 77-3 et 77-4).

C'est la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité qui a ensuite profondément réformé la conception de la procédure pénale, en modifiant la place détenue par la défense. Les rares droits de la défense demeurent, bien que certains ont été atténués, comme l'intervention différée de l'avocat en garde à vue par exemple. Cependant, les pouvoirs dévolus au parquet en matière d'enquête ont été considérablement développés par le législateur, sans opérer le moindre transfert des droits de la défense de la phase d'instruction à celle de l'enquête. À cet égard, le juge des libertés et de la détention a vu ses pouvoirs de contrôle de l'enquête renforcés. Si ce dernier est un juge garantissant les atteintes aux libertés et droits fondamentaux (C. pr. pén., art. 145), il est naturellement marqué du sceau de l'action publique au détriment de la défense. Reste aux avocats à exploiter au mieux le peu d'espace d'intervention prévu par la loi. Inévitablement, le parquet s'est engouffré dans la brèche, faisant le choix discrétionnaire d'une enquête préliminaire plutôt que d'une instruction judiciaire. Exaucé par la pratique du parquet, le vœu du législateur qui conduit à éclipser les droits de la défense doit être dénoncé.

La question de l'ouverture des droits de la défense dans le cadre de l'enquête préliminaire se pose avec d'autant plus de force que ce mode d'investigation supplante très largement celui de l'information judiciaire.

2. Déséquilibre flagrant entre les droits de la défense et ceux de l'accusation lors de l'enquête préliminaire

« Les droits actifs de la défense n'existent pratiquement pas en phase d'enquête »  (3). Le constat est particulier, tant au regard des législations occidentales que du fait qu'une grande partie du procès se joue à ce stade.

À ce titre, le rapport du comité de réflexion sur la justice pénale, dit rapport « Léger », remis au président de la République Nicolas Sarkozy le 1^{er} septembre 2009, faisait ainsi douze propositions dont celle d'accorder à la défense, lors de l'enquête préliminaire, l'accès au dossier et le droit de demande des actes d'enquête. De surcroît, un projet de directive sur le droit à un avocat dans les procédures pénales et le droit de communiquer après arrestation est en cours

de discussion. Cette proposition s'inscrit selon la présentation de la Commission dans « un paquet législatif global qui sera présenté au cours des prochaines années et devra tendre à établir un ensemble minimal de droits procéduraux à accorder dans le cadre des procédures pénales ». Une résolution législative a été adoptée par le Parlement européen, le 10 septembre 2013, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation.

3. Garde à vue

Débat historique, le combat majeur de la garde à vue a connu une évolution dont l'importance nécessite sans doute d'être tempérée. Après une longue période d'inertie, la Cour européenne des droits de l'homme a en premier contesté la réglementation française de la garde à vue, indirectement par les arrêts *Salduz c/ Turquie* en date du 27 novembre 2008 et *Dayanan c/ Turquie* le 13 octobre 2009, avant de condamner directement la France dans un arrêt du 14 octobre 2010, *Brusco c/ France*. Forts de cette décision, les avocats ont saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité le Conseil constitutionnel afin d'obtenir la reconnaissance nationale de la violation des droits de la défense devant les juridictions pénales françaises et conduire à l'évolution nécessaire. Qualifiée d'historique, une décision du 30 juillet 2010 du Conseil constitutionnel a enfin déclaré le régime de la garde à vue contraire aux droits et libertés, excepté pour les procédures en matière de terrorisme et de criminalité organisée. Pragmatique, cette décision a imposé en droit français une profonde réforme de la procédure, tout en différant les effets de la censure de ces articles en cause au 1^{er} juillet 2011 afin de laisser une marge de manoeuvre au législateur.

Depuis la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, la défense a droit à la présence d'un avocat lors de chaque interrogatoire, ce qui constitue, à n'en pas douter, un grand pas pour les droits de la défense en France. Cette réforme instaure par ailleurs « l'avocat en garde à vue pendant l'interrogatoire qui se limite à une surveillance générale, sans toutefois instaurer sa présence au moment clé du renouvellement de la garde à vue »⁽⁴⁾. En tout état de cause, la présence de l'avocat au cours de la garde à vue a été bien perçue et toutes les difficultés qu'on lui opposait *a priori* pour justifier de son absence n'avaient pas lieu d'être.

4. Statistiques

Accorder une place si réduite aux droits de la défense dans le cadre de l'enquête préliminaire, alors que 95 % des affaires soumises à investigation judiciaire sont conduites par le parquet en enquête préliminaire et seulement 5 % par des juges d'instruction, mérite, sinon une mûre réflexion, à tout le moins une décision visant à organiser le nécessaire transfert des droits de la défense de la phase d'instruction à celle de l'enquête.

5. Historique de l'instruction

Avatar de l'office des *inquisitores* créés par l'empereur Théodose 1^{er} en 382 après Jésus-Christ, la procédure inquisitoire repose sur quatre éléments directeurs : une enquête à l'initiative du juge d'instruction, qui doit être écrite, secrète et non contradictoire. Mise à part l'initiative du juge d'instruction, cette procédure a relativement évolué. Considérés comme un frein au bon déroulement de l'enquête, ce n'est qu'en 1897 que les avocats se voient ouvrir la porte des cabinets d'instruction. Ceux-ci doivent toutefois s'abstenir de commentaires jusqu'en 1993. En déléguant de manière considérable à la police par le biais des commissions rogatoires, les juges d'instruction peuvent alors retarder les inculpations, ces actes d'enquête n'étant pas versés au dossier tant que la commission n'est pas « revenue », c'est-à-dire que tous les actes ont été accomplis. Sous-traitée, l'enquête confiée par le juge à la police échappe totalement aux avocats. Le droit ayant consacré la pratique au sein de la loi du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale⁽⁵⁾, la police a été légalement chargée de mener ces enquêtes.

6. Droits de la défense lors de l'instruction

Avant la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, la défense, tout comme la partie civile, ne pouvaient que suggérer les mesures qui lui paraissaient opportunes, sans toutefois que le juge soit tenu de répondre, que ce soit de manière positive ou négative. Depuis lors et en vertu de l'article 82-1 du code de procédure pénale, les parties peuvent au cours de l'information saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée, tendant à ce qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation, à un transport sur les lieux ou à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information ou à ce qu'il soit procédé à tous autres actes qui leur paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité. Le juge d'instruction, s'il n'entend pas faire droit à ces demandes, est à présent dans l'obligation de rendre une ordonnance motivée, dans le délai d'un mois à compter de leur réception. À défaut d'ordonnance motivée dans les délais, la partie peut s'adresser directement au président de la chambre de l'instruction. En pratique, le juge reste souverain et peut refuser toutes demandes d'actes, sans que l'avocat de la défense ou la partie civile n'aient le pouvoir les imposer.

7. Contrôle par la chambre de l'instruction

En pratique, une véritable solidarité lie le juge d'instruction et la chambre de l'instruction, laquelle confirme près de neuf fois sur dix ses décisions. Cette réalité crée ce qui mérite d'être appelé « un cadre de protection du droit aléatoire »⁽⁶⁾. À l'origine, le système de la chambre d'instruction avait été élaboré pour sanctionner les erreurs et les abus commis par les officiers de police judiciaire, les magistrats du ministère public et les juges d'instruction dans l'usage de leurs pouvoirs dans le cadre d'un dépassement de leurs compétences ou d'une atteinte aux droits de la défense, qu'elle eût été volontaire ou non.

Toutefois, intrinsèquement, la chambre de l'instruction ne garantit aucunement l'effectivité d'un contre-pouvoir aux mains de la défense. D'une part, la pratique démontre que la chambre de l'instruction n'accepte que très rarement de désavouer le juge d'instruction. D'autre part, lorsqu'exceptionnellement elle s'y risque, le code prévoit que la nullité ne sera prononcée qu'à la condition qu'un grief soit causé à la partie qui l'invoque, hormis les quelques cas légaux de nullité. Faute de grief, la procédure critiquée ne peut être annulée. Or, la démonstration d'une telle condition, soumise à l'appréciation stricte de la juridiction, n'est pas une tâche facile pour l'avocat qui peut ne pas avoir pensé à s'en ménager la preuve sur-le-champ ou ne pas avoir été en mesure de le faire. En toute hypothèse, il faut encore souligner que les conséquences des nullités de procédure restent mineures, car seul le procès-verbal constatant l'acte de procédure en cause est annulé, sans autre conséquence sur la suite de l'instance en cours. La chambre criminelle limite, en effet, l'annulation à cette seule pièce ainsi qu'à celles qui en sont « la suite nécessaire ».

Maigre évolution, le caractère contradictoire de l'information ayant été renforcé par la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, les parties ont la possibilité d'adjoindre un expert à celui désigné par le juge d'instruction ou de modifier ou compléter les questions posées à l'expert (C. pr. pén., art. 161-1) et de discuter des conclusions de l'expert avant l'élaboration par ce dernier de son rapport définitif (C. pr. pén., art. 167-2), et de mettre en place une procédure contradictoire du règlement de l'information (C. pr. pén., art. 175).

Paradoxalement, la chambre de l'instruction qui pourrait jouer le rôle de garde-fou reste vraisemblablement trop solidaire du juge d'instruction et ne vient que renforcer les pouvoirs de ce dernier, ce qui nourrit la thèse de ceux qui considèrent nécessaire son éviction du système procédural français.

8. Suppression du juge d'instruction

Vieille idée que celle de la suppression du juge d'instruction, dont la carrière est tombée en disgrâce bien avant l'épisode d'Outreau qui en fut le point d'orgue. Et pourtant, cette vocation bousculée parfois, critiquée toujours, est encore debout. Constat d'autant plus surprenant qu'il possède de moins en moins les moyens d'exercer sa mission.

9. Remise en cause par la loi et la doctrine

À la lecture de la loi et des rapports des praticiens, la suppression du juge d'instruction semble être réduite à une question de temps et non plus de principe. À la suite du verdict dans le procès dit d'« Outreau », rendu le 2 juillet 2004 par la cour d'assises du Pas-de-Calais ayant acquitté sept hommes et femmes mis en accusation pour viols sur mineurs, le rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire prescrit par le garde des Sceaux Dominique Perben a notamment proposé la saisine de plusieurs juges d'instruction dans les affaires difficiles.

Leurs pouvoirs ont d'ailleurs été réduits par la loi précitée du 5 mars 2007 qui instaure la mise en place de pôles de l'instruction regroupant au moins trois juges d'instruction dans certains tribunaux de grande instance et auxquels doivent être confiées les affaires les plus importantes.

Le président de la République Nicolas Sarkozy avait déjà annoncé son intention de supprimer le juge d'instruction en réformant la procédure pénale, lors de l'audience de rentrée de la Cour de cassation et avant que la commission de réflexion sur les codes pénal et de procédure pénale mise en place le 14 octobre 2008 par le garde des Sceaux ne rende son rapport.

L'avant-projet de réforme du code de procédure pénale en date du 1^{er} mars 2010, qui prévoit la suppression du juge d'instruction, fond l'ensemble des enquêtes préliminaire de flagrance et sur commission rogatoire en un seul cadre dénommé enquête judiciaire pénale (livre III de l'avant-projet). Conduite par le procureur de la République (C. pr. pén., art. 311-1) qui dirige la police judiciaire (C. pr. pén., art. 211-1), l'enquête est depuis soumise au contrôle d'une nouvelle juridiction de l'enquête et des libertés.

Figurait également parmi les propositions du rapport du « Comité Léger » la proposition de suppression du juge d'instruction, selon le vœu du président de la République Nicolas Sarkozy. Une des grandes annonces de ce rapport, qui s'inscrit sans surprise dans la ligne de la suppression du juge d'instruction, a été la création d'un juge de l'enquête et des libertés, confirmée par madame le garde des Sceaux le 2 septembre 2009 sur Europe 1.

10. Suppression implicite

Le nombre des juges d'instruction a été considérablement réduit passant de 623 en 2009 à 553 en 2011, puis 540 en 2012, à tel point que trente-deux pôles n'ont désormais que deux juges d'instruction, ce qui a empêché la mise en oeuvre de la collégialité de l'instruction, depuis abandonnée. Même la co-saisine de deux juges d'instruction, prévue pour les affaires criminelles, est en pratique peu effective, les syndicats dénonçant à raison un évident manque de moyens.

11. Faiblesses intrinsèques

Diverses carences sont reprochées à la fonction du juge d'instruction. Tout d'abord, l'incompatibilité entre les fonctions d'investigation et les attributions juridictionnelles. Le juge d'instruction, ancien lieutenant marqué du sceau de l'Inquisition depuis sa création en 1539, ne peut pas garantir une instruction sérieuse à charge et à décharge. Ensuite, l'isolement du juge d'instruction auquel la loi du 5 mars 2007 ⁽⁷⁾ avait cru remédier en instaurant la collégialité, mais les moyens ont manqué à sa mise en oeuvre effective. Cette solitude ne semble plus adaptée à une procédure pénale toujours plus complexe face à une défense bien organisée, dotée parfois d'un conseil dédié aux nullités ⁽⁸⁾.

12. Failles extrinsèques

De plus, l'institution du juge d'instruction a souffert de certaines évolutions de fond marquées par le renforcement du rôle du parquet au cours de la phase préparatoire du procès pénal. Le nombre de dossiers soumis à l'instruction, déjà faible, est passé de 8 % en 1990 à moins de 4 % aujourd'hui ⁽⁹⁾. Le développement corrélatif de l'enquête et du rôle du parquet s'est ensuivi, guidé par la priorité donnée à une réponse pénale rapide et effective.

13. Regard sur les autres pays d'Europe

À l'heure où le garde des Sceaux vient d'annoncer la création de dix postes de juge d'instruction, un coup d'oeil comparé sur les systèmes de procédure pénale étrangers est particulièrement intéressant. Au Royaume-Uni, le juge d'instruction n'existe pas. L'enquête y est dirigée par la police, indépendante du ministère de l'Intérieur. Le législateur britannique envisage toutefois de créer un juge de l'enquête chargé de contrôler la loyauté de la procédure. En Allemagne et en Italie, le juge d'instruction et la phase d'instruction ont été supprimés en 1975 et 1989 et remplacés par une enquête préliminaire menée par le ministère public. L'Espagne et la Belgique sont les seuls autres pays européens à avoir conservé un juge d'instruction malgré des revendications tendant à les voir supprimer. La France s'isole ainsi de plus en plus dans ce système inquisitoire qui devient archaïque.

II. - Nécessité d'un passage à une audience pénale de jugement « contradictoire »

1. Renforcement de la phase d'audience

Lorsqu'une instruction a lieu, c'est-à-dire dans moins de 4 % des cas en 2012 ⁽¹⁰⁾, celle-ci a de fortes chances de se révéler inutile en matière de crimes. En effet, la cour d'assises, laquelle ne peut juger que des personnes renvoyées devant elle par une décision de mise en accusation (C. pr. pén., art. 231), procède systématiquement à une instruction complète et minutieuse des faits au cours de l'audience, rendant superflue le travail en amont du juge d'instruction.

Le constat s'impose de lui-même ; il n'y a plus de raisons valables de maintenir le juge d'instruction dans le système pénal français. Une profonde réforme de la procédure pénale doit permettre plusieurs évolutions fondamentales qui serviront tant l'objectif originnaire de manifestation de la vérité que celui de la protection des droits des parties, et particulièrement ceux de la défense.

Tout d'abord, les droits dont dispose la défense pendant l'instruction judiciaire doivent trouver un équivalent au stade de l'enquête préliminaire. Les garanties légales bénéficiant à la défense sont nombreuses, mais demeurent en pratique insuffisamment efficaces du fait de la solidarité qui lie le juge d'instruction et la chambre du même nom. Ensuite, la phase d'audience, qui reste le coeur du procès pénal pour la victime et la défense, doit être enrichie d'une place plus importante accordée au contradictoire (v. n° 15). Les actuels juges d'instruction pourraient être convertis en juge du jugement ou de l'enquête pénale et venir renforcer le corps des juges du siège. Enfin, pour permettre de telles avancées, la mutation du système procédural français devra s'accompagner d'un désengorgement des juridictions (v. n° 16). Deux techniques essentielles sont déjà disponibles.

2. Cross-examination

La défense et la victime disposent devant le juge et l'accusation d'une arme qui demeure malheureusement encore peu ou mal utilisée. D'inspiration américaine, la technique du contre-interrogatoire croisé (*cross-examination*) figure dans le code de procédure pénale depuis la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits de la victime, aux articles 312 en matière criminelle et 442-1 en matière correctionnelle ⁽¹¹⁾. Il faudra patienter une décennie pour que le thème de la *cross-examination* gagne ⁽¹²⁾ progressivement du terrain dans les esprits, trop souvent excessivement effrayés par cette pratique anglo-saxonne. Pourtant celle-ci, qui autorise les avocats à contre-interroger toute personne appelée à la barre, est une garantie fondamentale de bonne justice et permet

un juste équilibre des forces dans le procès pénal, entre l'accusation et la défense.

3. Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), également appelée le « plaider coupable », a été introduite dans le code de procédure pénale par la loi du 9 mars 2004 (C. pr. pén., art. 495-7).

Cette pratique d'origine anglo-saxonne a mis du temps à s'imposer en France, tant il semblait inconcevable de négocier une peine. Loin d'être assimilé, le mécanisme gagne pourtant indéniablement du terrain. En effet, tout d'abord, son champ d'application est étendu à l'ensemble des délits (C. pr. pén., art. 495-7), exceptant toutefois les délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et ceux d'agressions sexuelles lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans et des délits mentionnés à l'article 495-16 du code de procédure pénale. Ensuite, le Conseil constitutionnel⁽¹⁾ a récemment déclaré conforme à la Constitution la possibilité d'y recourir, même à l'issue d'une information judiciaire (C. pr. pén., art. 180-1).

Malheureusement, à la faveur du gouvernement Ayrault, deux nouvelles propositions de loi ont ainsi été enregistrées à la présidence du Sénat le 23 mai 2012 illustrant ce mouvement. L'une envisage de supprimer un des apports de la loi du 9 mars 2004 dite Perben II. Il est en effet proposé d'abroger la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (C. pr. pén., art. 495-7 à 495-416) pour différents motifs de nature variée : celle-ci laisserait trop de place au procureur, et à l'aveu sollicité du prévenu, sans accorder assez de temps à l'avocat pour conseiller le prévenu, et ne prendrait qu'insuffisamment en compte les attentes de la victime. Regrettable, cette proposition contre-productive contribuerait, si elle aboutissait, à isoler un peu plus le système procédural pénal français au regard de la pratique anglo-saxonne qui s'exporte de plus en plus.

Conclusion

Rouillée, la procédure pénale française requiert inéluctablement l'action de l'Union européenne pour imposer une troisième voie dite « mixte », à mi-chemin entre un appareil inquisitoire tant contre-productif qu'archaïque et un système accusatoire trop anglo-saxon pour être assimilé. Les droits de la défense doivent se voir attribuer l'autonomie et l'autorité nécessaires pour en garantir la force et l'effectivité qu'impose l'État de droit. L'évolution de l'instruction judiciaire par la suppression du juge d'instruction (sauf peut-être en matière de terrorisme), la mise en oeuvre effective de droits pendant l'enquête préliminaire, l'enrichissement de la phase d'audience par la technique de *cross-examination*, y participeront.

Mots clés :


DROIT DES CITOYENS * Procédure pénale * Droits de la défense


UNION EUROPEENNE * Justice et affaires intérieures * Espace de liberté, de sécurité et de justice * Procédure pénale * Droits de la défense


DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Procès équitable * Procédure pénale * Droits de la défense


(1) La Revue de l'Union européenne publie une série d'articles consacrés au droit pénal :

- Les directives et leur transposition en matière de droit pénal - Introduction, A. Guillemet, p. 363⁽¹⁾.
- Les directives relatives à la procédure pénale : quelle protection du droit des personnes ?, O. Tell, p. 364⁽¹⁾.
- L'harmonisation des sanctions pénales dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux : quand l'Union européenne fait du « sur-place », T. Ngapa, p. 370⁽¹⁾.

• Vers une application du principe de reconnaissance mutuelle en matière probatoire, B. Thellier de Poncheville, p. 441 .

• Deux instruments à la disposition de l'avocat : QPC et question préjudicielle - À propos de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-314P QPC du 4 avril 2013, B. Geneste et E. Moraïtou, p. 501 .

(2) Cons. const., 2 déc. 1976, n° 76-70 DC .

(3) D. Mien et J.-F. Barre, Reste-t-il des droits de la défense en phase d'enquête ?, AJ pénal 2004. 235 .

(4) C. Ayela, L'Union européenne, nouvel acteur de la justice pénale française ?, Institut pour la justice, 23 janv. 2012.

(5) Journal d'un avocat, De l'enquête préliminaire et des droits de la défense : un cas pratique ; <http://www.maitre-eolas.fr/post/2009/01/23/1293-de-l-enquete-preliminaire-et-des-droits-de-la-defense-un-cas-pratique>

(6) C. Ayela, Une organisation judiciaire et une procédure pénale plus efficaces, Institut pour la justice, 13 déc. 2012.

(7) A. Varinard, RPDP 2010, n° spécial « La défense pénale », Édition Cujas.

(8) D. Boccon-Gibod, avocat général à la chambre criminelle de la Cour de cassation.

(9) Les chiffres-clefs de la justice 2013, ministère de la Justice.

(10) Les chiffres-clefs de la justice 2012, ministère de la Justice.

(11) Charte de bonne pratique des interrogatoires croisés à l'audience de jugement, Charte de bonne pratique des interrogatoires croisés à l'instruction, 2012 (v. annexe).

(12) C. Ayela, J. Mestre et V. Perronet, Vérités croisées, Litec, 2005.

(13) Cons. const., 8 déc. 2011, n° 2011-641 DC , AJDA 2011. 2446  ; D. 2012. 244, obs. N. Fricero .